

BLA BLA



Mesdames/ Messieurs

Veillez prendre note que pour alléger notre tâche, dorénavant seules les grandes lignes du procès-verbal seront inscrites dans le journal le BLA-BLA.

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenue le lundi, 8 août 2022 à 19 h, à la salle du Conseil municipal située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens.

Sont présents :M. Michel Prince, Mme France Darveau, M. Laurent Garneau, M. Michel Lequin, M. Guy Thériault, M. Denis Perreault, lesquels forment quorum.

Absent : M. Laurent Garneau

Sous la présidence de M. Gilles Gosselin, maire.

Est également présente: Mme Thérèse Lemay, directrice générale, laquelle agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin, maire, procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 4 et 11 juillet
4. Présentation des dépenses récurrentes déjà inscrites à la liste des comptes
5. Adoption des comptes à payer ;
6. Rapport des comités ;
 - 6.1 Relation humaine
 - 6.2 Info Transport Canada
 - 6.3 Environnement
 - 6.4 Travaux bâtiments municipaux
7. Administration ;
 - 7.1 Entériner résolution embauche de l'étudiant M. Tristan St-Laurent
 - 7.2 Résolution pour modifier la programmation de la TECQ # 3
 - 7.3 Plainte des citoyens du lac Coulombe
 - 7.4 Dérogation mineure de Charles Paradis
 - 7.5 Lettre du ministère des Affaires municipales (acceptation de l'annexion du Chemin Dupuis à Saints-Martyrs-Canadiens.)

- 7.6 Colloque de zone le 15 septembre pour DG et adjoint coût inscription 250.00\$ pour les deux personnes.
- 7.9 Vacances DG du 9 au 12 août
- 8. Aqueduc et égouts ;
- 8.1 Vérification des travaux du réseau d'aqueduc et égout à être inclus à la TECQ
- 8.2 Facture réparation de la tour 513.08\$
- 8.3 Avis de motion projet du règlement du réseau d'aqueduc qui abroge le règlement 52A
- 8.4 Réparation Aqueduc déjà réalisé au coût de 20 000. \$
- 8.5 Vidange totale ou sélective à l'égout
- 8.6 Relevé sanitaire vérifier par Copernic (5)
- 8.7 Avis de non-conformité égout
- 8.8 Avis de non-conformité aqueduc
- 9. Sécurité publique ;
- 10 Voirie ;
- 10.1 Liste des travaux de voirie subventionnée de 20 000. \$
- 10.2 Parole à l'inspecteur
- 11. Loisirs et culture ;
- 11.1 Rapport fête nationale
- 12. Affaires diverses ;
- 12.1 Prolongation des travaux de Sogetel jusqu'au 31 décembre 2022
- 12.2 Demande du groupe Moto-Aventure Bois-Francis
- 13. Liste de la correspondance ;
- 14. Varia
- 14.1 Réparer les valves
- 15 Période de questions ;
- 16. Levée de la séance.
- 15 Période de questions ;
- 16. Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 4 juillet 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 11 juillet 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes ont omis de confirmer la réception de l'avis de convocation de la séance spéciale cependant il y avait quorum des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juillet 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À LA LISTE DES COMPTES

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **47 990.51\$** a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivants soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

1	Receveur général du Canada (DAS)	1 152.75
2	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	3 072.50
3	Visa Desjardins (achat divers)	730.32
4	Gilles Gosselin, maire	984.95
5	Michel Prince, conseiller	406.47

6	France Darveau, conseillère	406.47
7	Laurent Garneau, conseiller	406.47
8	Michel Lequin, conseiller	406.47
9	Guy Thériault, conseiller	406.47
10	Denis Perreault, conseiller	406.47
11	Hydro-Québec (éclairage public / juin)	260.11
12	Bell Mobilité inc. (juillet)	54.00
13	Buropro (juillet)	330.89
14	Cain Lamarre SENCRL (juin)	482.90
15	Desjardins Sécurité financière (août)	1 054.43
16	Entretien général Lemay (juillet)	2 369.92
17	Excavation Marquis Tardif inc. (juin)	1 034.78
18	Eurofins Environex (juillet)	1 034.78
19	Gaudreau Environnement inc. (juillet)	794.22
20	Gesterra (juin)	10 610.72
21	Hydro-Québec (usine filtration / aqueduc)	246.50
22	Hydro-Québec (salle municipale)	908.57
23	Hydro-Québec (puits de surface / aqueduc)	104.84
24	Hydro-Québec (éclairage public / juillet)	268.72
25	Hydro-Québec (panneau publicitaire, Pente douce)	21.95
26	Hydro-Québec (panneau publicitaire, ch. Lac)	21.95
27	Hydro-Québec (quai)	51.80
28	Hydro-Québec (station pompage / égouts)	1 032.74
29	Sogetel (août)	319.12
30	Sogetel (quai / août)	91.93
31	Vivaco Groupe Coopératif (juillet)	55.62
32	Groupe Kopers inc. (vérifier électricité aqueduc)	1 943.66
33	Les débroussilleurs GSL inc. (bord chemins)	5 024.41
34	Les Mécanos d'Ham-Nord inc. (essence)	37.98
35	N. Faucher Entrepreneur Électricien (égouts, aqueduc)	275.94
36	Rouleau & Frères Sports inc. (réparations)	203.48
37	Solutions Zen Média (site Web)	47.92
38	Total du salaire de la D.G. :	2 736.90
39	Total des salaires & déplacements :	8 190.39

TOTAL :

47 990.51 \$

6. RAPPORT DES COMITÉS

6.1 LETTRE D'AVIS POUR DÉPART À LA RETRAITE.

Monsieur le maire fait la lecture de la lettre de la directrice générale dans laquelle elle fait mention de son départ à la retraite à partir du 31 décembre 2022.

6.2 INFORMATION DE TRANSPORT CANADA

Monsieur Michel Prince, fait rapport de la rencontre à laquelle il a assisté avec la municipalité de St-Jacques-le-Majeur, le sujet était la limitation des bateaux sur le lac Breeches. Une rencontre avec la personne de Transport Canada a permis d'obtenir beaucoup d'information sur la complexité de l'application d'une telle réglementation.

6.3 RAPPORT DU COMITÉ EN ENVIRONNEMENT

Monsieur Denis Perreault, membre du comité fait mention des points sensibles qui se présente autour des lacs sur notre territoire. En ce qui touche le lac Nicolet, le problème d'envasement est un problème auquel nous devons trouver des solutions.

6.4 DÉBUT DES TRAVAUX À L'ÉDIFICE MUNICIPAL

Les travaux vont débiter après la fête du Travail sur une période d'environ trois semaines.

7. ADMINISTRATION

7.1 ENTÉRINER LA RÉOLUTION 2002-07-141 CONCERNANT L'EMBAUCHE DE TRISTAN ST-LAURENT À LA GUÉRITE

Considérant qu'un étudiant a déposé ses disponibilités pour travailler à la guérite

Considérant que nous désirons embaucher l'étudiant Tristant St-Laurent selon les conditions prévues au programme projet étudiant.

En conséquence il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que nous embauchons l'étudiant Tristant St-Laurent pour la période estivale aux conditions énumérées au programme emploi étudiant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 MODIFICATION À LA PROGRAMMATION DE LA TECQ 2019-2023 PORTANT LE # 3

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Il est unanimement résolu

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 LETTRE DE CONTESTATION DES POUBELLES AU LA COULOMBE

Une lettre a été déposée par un citoyen du Lac Coulombe faisant mention de son désaccord au Conseil municipal concernant le dossier des poubelles au lac Coulombe. Chaque membre du conseil en a reçu une copie.

7.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. CHARLES PARADIS

Attendu qu'une demande de dérogation a été déposée par M. Charles Paradis au C.C.U

Attendu qu' une demande pour effectuer la construction d'un garage qui empiéterait sur la marge arrière de 2.7 m

Attendu que le comité du C.C.U recommande l'acceptation de cette demande

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté.

Que la demande de dérogation de M. Charles Paradis est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Confirmation de l'acceptation d'annexion du secteur Dupuis de Ham-Sud avec Saints-Martyrs-Canadiens.

Madame Monique Dupuis remercie très sincèrement tous les membres du conseil présent et ceux du conseil précédent. Elle spécifie et remercie l'aide de M. Claude Caron et des deux mesdames Lemay.

Elle remercie également tous ceux qui ont travaillé très fort sur ce dossier.

7.6 COLLOQUE DE ZONE LE 15 SEPTEMBRE À DRUMMONDVILLE

CONSIDÉRANT QUE le colloque de zone de l'A.D.M. Q se tiendra le 15 septembre 2022 à Drummondville

CONSIDÉRANT QUE l'invitation s'adresse à la directrice générale et à son adjointe

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la directrice générale et son adjointe sont autorisées assister au colloque de zone et que les frais d'inscriptions et de déplacements sont également acceptés par le conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.7 VACANCES DE LA DG DU 9 AU 12 AOÛT

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale désire prendre quelques jours de congés du 9 au 12 août.

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la directrice générale soit autorisée à prendre 3 jours de vacances soit le 9-10-et 11 puisque le 12 est un jour de congé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. AQUEDUC ET ÉGOUTS ;

8.1 TRAVAUX D'AQUEDUC ET ÉGOUT A ÊTRE INCLUS AU PROGRAMME DE LA TECQ

CONSIDÉRANT QUE nous désirons apporter des corrections urgentes aux réseaux d'aqueduc et d'égout

CONSIDÉRANT QUE nous devons prévoir un montant de 65 000. \$ pour la mise à niveau du réseau d'aqueduc et d'un montant de 80 000. \$ pour l'usine des eaux usées

CONSIDÉRANT QU'une évaluation des travaux à être exécuté sera faite par un professionnel

CONSIDÉRANT QUE ces argents sont disponibles au programme de la TECQ

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la dépense est autorisée pour effectuer la réparation du réseau d'aqueduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 REFUS DE PAYER LA FACTURE #249470 DE QUÉBEC INTERNET

CONSIDÉRANT QUE la présente facture est adressée au Camp Beauséjour

CONSIDÉRANT QUE l'entente signée le 23 juin 2011 devant Me Josée Morin, notaire fait mention aux l'article 1.1- 3.1- 3.8 et article 8.1.des conditions qui a été conclu entre les parties.

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la présente entente fais mention que les droits et avantages accordés aux termes des présentes sont consentis à titre purement gratuit, pour la seule considération d'encourager les œuvres de la Corporation (dont le Camp Beauséjour).

EN CONSÉQUENCE il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que le conseil municipal refuse de payer la facture de Québec Internet # 249470 au montant de 513.08\$

le tout selon les conditions ci-haut énumérées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 AVIS DE MOTION (ABROGENT LES RÈGLEMENTS 52 ET 52A) DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le présent avis de motion est donné par M. Michel Prince conseiller.

Projet de règlement # 309 PROVINCE DE QUÉBEC SAINTS-MARTYRS-CANADIENS RÈGLEMENT # 309

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire de l'aqueduc ou du système de distribution de l'eau desservant les abonnés dans les limites du centre urbain.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité que les abonnés soient pourvus de l'eau du dit réseau d'aqueduc, suivant les tarifs établis annuellement.

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter un règlement pour établir les règles d'utilisation du dit réseau d'aqueduc et pour empêcher que l'eau provenant de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 juillet 2022 par Michel Prince, conseiller

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et le dit conseil ordonne d'annuler les règlements # 52 et 52A et soient remplacés par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBLECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent règlement abroge le règlement 52A

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

« Personne » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieur

« Vanne d'arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble des utilisateurs desservis sur le territoire de la Municipalité .

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier municipal nommé par conseil municipal ayant obtenu son attestation comme personne étant opérateur en eau potable et inspecteur municipal. En absence de l'opérateur en eau potable et de l'inspecteur municipal, le (la) directeur (trice) municipal a la responsabilité de faire respecter le règlement.

4.1 Responsable du réseau

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire du réseau d'aqueduc ou du système de distribution de l'eau potable.

4.2 Taxation

La taxe sur l'approvisionnement en eau sera due et payable au bureau de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens par le propriétaire, l'occupant ou le locataire de maisons, maisons mobiles ou autres bâtiments pour la distribution.

La taxe pour l'approvisionnement en eau potable est révisée annuellement.

Logement additionnel à une habitation

Chaque locataire ou propriétaire de logement additionnel à une habitation devra payer la taxe d'eau au tarif régulier.

5. POUVOIR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée de l'employé municipal

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si des dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis. De plus, ces employés ont accès à

l'intérieur; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux de conformité ou de non-conformité . La prise de photos des équipements est également autorisée.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525kPa, lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plan

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5.6 Distribution de l'eau potable

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la mauvaise qualité de l'eau, de payer la compensation pour l'eau.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conforme au Code de construction du Québec, plomberie.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Équipements pour laver les bateaux

Le branchement au réseau d'eau potable des équipements pour laver les bateaux est autorisé.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer des frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour le branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt (valve) et la résidence, la réparation est sous la responsabilité du propriétaire. La Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.7 Frais de branchement aux nouveaux utilisateurs

Un montant de 216.00\$ est chargé à tout nouvel utilisateur comme frais d'entrée sur le réseau.

7. UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

7.1 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande est permis.

7.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé. Mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. La durée maximum est de 1 heure par jour.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et spa est complètement interdit en tout temps.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un sceau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

7.5 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.6 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.7 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Note : En tout temps il est interdit de procéder au remplissage des piscines et de SPA.

7.8 Bris d'équipements

Aucune personne ne permettra qu'aucun soupape ou robinet de conduite d'eau, de réservoir, de bain, de cabinets d'aisances ou toute appareil ou réservoir ne soit en mauvais état ou construit de manière que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée. Aucun réservoir de réserve d'eau ne sera autorisé.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit

la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100.00\$ à 300.00\$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300.00\$ à 500.00\$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500.00\$ à 1 000.00\$ pour toute récidive additionnelle ;

- a) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant

8.7 Raison pour suspendre le service à un abonné

La Municipalité se réserve le droit de suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit par courrier recommandé avec avis de réception dans le cas où cet abonné:

- a) Fait défaut de payer son abonnement.
- b) Fais usage de l'eau de façon à effectuer le service en général.
- c) Laisse les installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau.
- d) Utilise l'eau à des fins de refroidissement.
- e) Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites.
- f) Fournis l'eau à un non-abonné, pour un service auquel il n'a pas droit sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.
- g) Néglige ou refuse de respecter le présent règlement.
- h) Néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer des travaux à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement.
- i) Fais usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre en période de sécheresse ou en pénurie d'eau des puits.
- j) Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc.
- k) Établis un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de la Municipalité.
- l) Se sert de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc, comme source d'énergie.
- m) Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le réseau d'aqueduc représente une entrave à la distribution normale de l'eau potable.
- n) Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources du réseau d'aqueduc.
- o) Obstrue ou dérange les vannes et leurs puits d'accès.
- p) Relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la Municipalité

8.8 Avis de contravention

L'avis de contravention prévu à l'article précédent doit mentionner le motif invoqué par la Municipalité pour justifier la suspension du service.

Cet avis doit stipuler, dans tous les cas, que l'abonné peut soumettre des objections par écrit au directeur du Service de la Protection de L'Environnement, l'abonné doit transmettre copie de sa lettre d'objection à la Municipalité de cette dernière, doit continuer le service tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le directeur du Service de la Protection de l'environnement.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**PAIEMENT DES FACTURES POUR LA RÉPARATION DU RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL AU COÛT D'ENVIRON +/- 20 000. \$**

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'urgence ont été réalisés sur le réseau d'aqueduc.

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue est de plus ou moins de 20 000.\$ pour effectuer des remplacements d'équipements.

CONSIDÉRANT QUE seule l'évaluation de pompes Garand est de 18 637.75\$

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la dépense soit acceptée par le conseil municipal et que le financement se fera par la TECQ, une modification de la programmation sera effectuée pour permettre de rembourser les dépenses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VIDANGE DE LA FOSSE TOTALE OU SÉLECTIVE À L'ÉGOUT

Décision à venir

**CONFIRMATION DE VÉRIFICATION DE 5 RÉSIDENCES PART
COPERNIC**

Nous avons reçu la confirmation de Copernic que cinq résidences ont été vérifiées en date du 29 juillet.

**AVIS DE NON-CONFORMITÉS LORS DE LA VÉRIFICATION DU
RAPPORT ANNUEL 2021 DE L'OMAEU POUR SAINTS-MARTYRS-
CANADIENS.**

**AVIS DE MANQUEMENTS AU RQEP POUR LE REGISTRE DE SUIVI DU
TRAITEMENT DE DÉSINFECTATION DE L'EAU POTABLE POUR
SAINTS-MARTYRS-CANADIENS.**

SÉCURITÉ PUBLIQUE ;

VOIRIE ;

TRAVAUX DE VOIRIE SUBVENTIONNÉS

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rechargement et creusage des fossés sur divers chemin municipaux ont été réalisés.

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a exécuté les travaux prévus tel que prévu à l'aide financière au montant de 20 000. \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PAROLE À L'INSPECTEUR

LOISIRS ET CULTURE

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA FÊTE NATIONALE ET REMERCIEMENT À MESDAMES SONIA ET THÉRÈSE LEMAY POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE

Sur proposition il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que le conseil municipal félicite Sonia et Thérèse Lemay pour avoir organisé la fête nationale 2022

Le conseil municipal accepte également le rapport déposé.

AFFAIRES DIVERSES

PROLOGATION DES TRAVAUX DE SOGETEL

La compagnie Sogetel nous a avisés qu'il y aura prolongation des travaux de la pose de la fibre optique jusqu'au 31 décembre 2022.

DEMANDE DE MOTO AVENTURE DE FINANCEMENT AU COÛT DE 250.00\$.

Sur proposition il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté.

Que nous ne puissions répondre positivement à cette demande, car elle n'a pas été prévue au budget 2022.

13. LISTE DE LA CORRESPONDANCE

Carte de remerciement de M. Jacques Héneault pour travaux effectués sur la route

Catalogue des produits instruments pour aqueduc

Lettre de la sécurité civile (Inspection et vérifications en sécurité incendie 2022-2023.)

Message de Grand Pré non disponible pour travaux

Carte de remerciement de M. Claude Caron lors du décès de sa
mère
Offre de services Urbanisme

14. VARIA

RÉPARATION DES VALVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE certains usagers ont fait mention qu'il y avait des tiges de fer qui dépasse le sol sur leur terrain.

Sur proposition il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté.

Que les tiges soient coupées près du sol pour exempter tout désagrément et accident.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

Question sur le lavage des bateaux

17. LEVÉE DE LA SÉANCE.

Proposé par Michel Lequin à 20h 00



AVIS PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA DISTRIBUTION DU
RÉSEAU D'EAU POTABLE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
RÈGLEMENT # 309**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire de l'aqueduc ou du système de distribution de l'eau desservant les abonnés dans les limites du centre urbain.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité que les abonnés soient pourvus de l'eau du dit réseau d'aqueduc, suivant les tarifs établis annuellement.

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter un règlement pour établir les règles d'utilisation du dit réseau d'aqueduc et pour empêcher que l'eau provenant de l'aqueduc ne soit dépensé inutilement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance régulière du conseil municipale tenue le 11 juillet 2022 par Michel Prince, conseiller

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et le dit conseil ordonne d'annuler les règlements # 52 et 52A et soient remplacés par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBLECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent règlement abroge le règlement 52 et 52A

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

« Personne » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, occupant, l’usager, le locataire, l’emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l’un n’excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d’arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l’extérieur d’un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l’alimentation d’eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieur » désigne l’installation à l’intérieur d’un bâtiment, à partir de la vanne d’arrêt intérieur

« Vanne d’arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l’intérieur d’un bâtiment et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMP D’APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d’utilisation de l’eau potable provenant du réseau de distribution de l’eau potable de la municipalité et s’applique à l’ensemble des utilisateurs desservies sur le territoire de la Municipalité

Le présent règlement n’a pas pour effet de limiter l’usage de l’eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l’ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs.

4. RESPONSABILITÉ D’APPLICATION DES MESURES

L’application du présent règlement est la responsabilité de l’officier municipal nommé par conseil municipal ayant obtenu sont attestation comme personne étant opérateur en eau potable et inspecteur municipal. En absence de l’opérateur en eau potable et de l’inspecteur municipal le (la) directeur (trice) municipale a la responsabilité de faire respecter le règlement.

4.1 Responsable du réseau

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire du réseau d’aqueduc ou du système de distribution de l’eau potable.

4.2 Taxation

La taxe sur l’approvisionnement en eau sera due et payable au bureau de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens par le propriétaire, l’occupant ou le locataire de maisons, maisons mobiles ou autres bâtiments pour la distribution.

La taxe pour l’approvisionnement en eau potable est révisée annuellement.

Logement additionnel a une habitation

Chaque locataire ou propriétaire de logement additionnel a une habitation devra payer la taxe d’eau au tarif régulier.

5. POUVOIR GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée de l'employé municipal

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si des dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux de conformité ou de non-conformité La prise de photos des équipements est également autorisée.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plan

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieur d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5.6 Distribution de l'eau potable

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la mauvaise qualité de l'eau, de payer la compensation pour l'eau.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conforme au Code de construction du Québec, plomberie.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Équipements pour laver les bateaux

Le branchement au réseau d'eau potable des équipements pour laver les bateaux sont autorisés.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer des frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour le branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt (valve) et la résidence la réparation est sous la responsabilité du propriétaire. La Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- c) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- d) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.8 Frais de branchement aux nouveaux utilisateurs

Un montant de 216.00\$ est chargé à tout nouvel utilisateur comme frais d'entrée sur le réseau.

7. UTILISATION INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande est permis.

7.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- e) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- f) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- g) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- h) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé. Mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. La durée maximum est de 1 heure par jour.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et spa est complètement interdit en tout temps.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un sceau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

7.5 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.6 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.7 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Note : En tout temps il est interdit de procéder au remplissage des piscines et de spa.

7.8 Bris d'équipements

Aucune personne ne permettra qu'aucun soupape ou robinet de conduite d'eau, de réservoir, de bain, de cabinets d'aisance ou toute appareil ou réservoir ne soit en mauvais état ou construit de manière que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée. Aucun réservoir de réserve d'eau ne sera autorisé.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- b) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100.00\$ à 300.00\$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300.00\$ à 500.00\$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500.00\$ à 1 000.00\$ pour toute récidive additionnelle ;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.4 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.5 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant

8.7 Raison pour suspendre le service à un abonné

La Municipalité se réserve le droit de suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit par courrier recommandé avec avis de réception dans le cas où cet abonné:

- a) Fait défaut de payer son abonnement.
- b) Fait usage de l'eau de façon à effectuer le service en général.
- c) Laisse les installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau.
- d) Utilise l'eau à des fins de refroidissement.
- e) Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites.
- f) Fournit l'eau à un non abonné, pour un service auquel il n'a pas droit sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.
- g) Néglige ou refuse de respecter le présent règlement.
- h) Néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer des travaux à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement.
- i) Fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre en période de sécheresse ou en pénurie d'eau des puits.
- j) Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc.

- k) Établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de la Municipalité.
- l) Se sert de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc, comme source d'énergie.
- m) Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le réseau d'aqueduc représente une entrave à la distribution normale de l'eau potable.
- n) Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources du réseau d'aqueduc.
- o) Obstrue ou dérange les vannes et leurs puits d'accès.
- p) Relie de façon temporaire ou permanent sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la Municipalité

8.8 Avis de contravention

L'avis de contravention prévu à l'article précédent doit mentionner le motif invoqué par la Municipalité pour justifier la suspension du service.

Cet avis doit stipuler, dans tous les cas, que l'abonné peut soumettre des objections par écrit au directeur du Services de la Protection de L'Environnement, l'abonné doit transmettre copie de sa lettre d'objection à la Municipalité de cette dernière, doit continuer le service tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le directeur du Service de la Protection de l'environnement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Donnée ce 13 septembre 2022



MESSAGE IMPORTANT

**LE BUREAU MUNICIPAL SERA FERMÉ LE LUNDI 3
OCTOBRE**

Prenez bien note

**La prochaine séance du conseil, elle aura lieu
exceptionnellement le mardi 11 octobre à 19h.**

SINCÈRES CONDOLÉANCES



Mme Mailhot laisse dans le deuil ses enfants :
Sylvie, Pierre, Michel conjoint de Véronique Dubé;

Ses petits-enfants : Marie-Pierre (Simon
Morissette), Samuel (Valérie Desilets) ,
Maxime (Jessika Audet-Vaillancourt) et
Alexandre (Catherine Paquet); ses arrière-
petits-enfants : Jeanne, Louis et Béatrice.

SONDAGE

Formation cours de R.C.R

Durée 1 heure

Prix 20.00\$

Cours de premiers soins

Durée 1 heure

Prix : 20.00\$

**Les deux formations seront le même soir au coût
de 40.00\$ par personne.**

Minimum de 8 personnes obligatoire

**Pour confirmer votre présence, veuillez
communiquer avec Sonia Lemay au**

819-344-5171 poste 2

Date à être déterminée

Séance d'information !!



Soutien et Accompagnement à
La Maison

Date Jeudi 27 octobre 2022
Heure Dès 17h00
Lieu Association des personnes handicapées de l'Érable
1596 avenue St-Louis, Plessisville (QC) G6L 2M9

C'est quoi SAM???

Programme de répit-gardiennage à domicile pour les familles de personnes handicapées (DI, TSA, DP)



La coordonnatrice se déplace dans **VOTRE** région, afin de venir vous présenter le programme SAM et répondre à toutes vos questions.

Sous la forme d'un 5 à 7, vous êtes invités à vous joindre à nous si...

- Vous êtes la famille naturelle d'une personne handicapée de tous les âges (DI, TSA, DP) ;
- Vous avez besoin de répit et de gens en qui vous pouvez avoir confiance;
- Vous résidez à la même adresse que la personne handicapée;
- Vous êtes un intervenant qui œuvrez auprès des familles et des proches aidants de personnes handicapées;
- Vous avez un intérêt pour devenir gardien-ne à domicile pour les personnes handicapées.



Pour vous inscrire :

Directement à l'APHÉ au 819-362-3835 ou
Via la coordonnatrice du Programme SAM au
819-818-5456



Une initiative du ROPHCQ en partenariat avec ses membres



Vous aimez la cuisine, avez le goût d'apprendre quelques techniques, avez le goût de partager vos connaissances ou rencontrer des gens?

Nous offrons à tous ceux qui le désirent la possibilité de cuisiner en petits groupes, des repas simples, appétissants et économiques que vous rapportez à la maison. Joignez-vous à un groupe de cuisines collectives qui se déroulera dans votre municipalité.

Pour toute question ou pour vous inscrire; appelez-nous!

819.758.6695

ÉTATS FINANCIER 2021

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

	\$	\$	\$	\$	\$
	2021	Activités	Activités	2021	2020
	Budget	Investissement	Fonctionnement	Réalisations	Réalisations
Revenus					
Taxes	790 624		805 844	805 844	812 282
Autres revenus de sources locales	26 738		89 696	89 696	48 845
Transferts	185 436	33 433	156 747	190 180	326 845
	1 002 798	33 433	1 052 287	1 085 720	1 187 772
Dépenses de fonctionnement					
Administration générale	301 035	1 195	298 634	299 829	253 729
Sécurité publique	168 731		173 419	173 419	170 715
Transport	344 084	561 191	221 439	782 630	264 506
Hygiène du milieu	157 533		169 224	169 224	160 465
Aménagement, urbanisme et développement	37 238		42 221	42 221	21 541
Loisirs et culture	45 324	33 433	54 483	87 916	59 197
Frais de financement	8 800		4 091	4 091	14 237
Amortissement des immobilisations			136 904	136 904	132 209
	1 062 743	595 819	1 100 415	1 696 234	1 076 599
Excédent (déficit) de l'exercice	(59 945)	(562 386)	(48 128)	(610 514)	111 173
Plus: Revenu d'investissement	320 000				
Excédent (déficit) de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	260 055	(595 819)	(48 128)	(610 514)	111 173
Affectations					
Amortissement des immobilisations corporelles			136 904	136 904	132 209
Remboursement de la dette à long terme			(1 194)		(172 500)
Affectation aux activités d'investissement	340 055	1 194			
Affectation de surplus accumulé non affecté	(80 000)				
Réserves financières et fonds réservés		561 192	(19 272)	541 920	-2 961
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir					
	260 055	562 386	116 438	678 824	(43 252)
Excédent de l'exercice à des fins fiscales			68 310	68 310	67 921

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
ÉTAT DU SURPLUS ACCUMULÉ
AU 31 DÉCEMBRE 2021

Surplus accumulé	\$	\$
	2021	2020
Non affecté - Solde au début	311 839	243 918
Excédent de l'exercice à des fins fiscales	<u>68 310</u>	<u>67 921</u>
Non affecté - Solde à la fin	380 149	311 839

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 2021

	\$	\$
	2021	2020
ACTIFS FINANCIERS		
Encaisse	70 879	378 855
Débiteurs (note 3)	399 806	359 022
	<u>470 685</u>	<u>737 877</u>
ACTIFS NON FINANCIERS		
Frais payés d'avance	7 556	7 717
Immobilisations (note 4)	<u>3 341 050</u>	<u>2 882 134</u>
	3 819 291	3 627 728

PASSIFS

Emprunt temporaire (note 5)	200 000	298 994
Créditeurs (note 6)	420 988	91 132
Revenus reportés	16 062	40 668
Dette à long terme (note 9)		
	637 050	430 794

EXCÉDENT ACCUMULÉ

Surplus accumulé	380 149	311 839
Réserves financières et fonds réservés	(538 958)	2 961
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		
Investissement dans les éléments d'actif à long terme (note 10)	3 341 050	2 882 134
	3 182 241	3 196 934
	3 819 291	3 627 728

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
ÉTAT DES RÉSERVES FINANCIÈRES ET DES FONDS RÉSERVÉS
AU 31 DÉCEMBRE 2021

Solde au	Activités financières		Activités d'investissement		Solde au
	Virement de	Virement à	Virement de	Virement à	
1er janvier					31 décembre
					\$

RÉSERVES FINANCIÈRES**FONDS RÉSERVÉS**

- Dépenses à financer				(561 191)	(561 191)
- Droits sur les carrières et sal	2 961	9 172			12 133
- Fonds Parc		10 100			10 100

**RÉSERVES FINANCIÈRES
ET FONDS RÉSERVÉS**

	2 961	19 272		(561 191)	(538 958)
--	-------	--------	--	-----------	-----------

Représenté par:

Droits sur les carrières et sablières	12 133
Fonds Parc	10 100
Dépenses à financer	(561 191)

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
NOTES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

	2021	2020
	\$	\$
3. Débiteurs		
Taxes municipales	49 448	119 006
Taxes - mutations	38 641	27 913
TPS et TVQ à recevoir	143 064	123 384
Subventions	115 904	25 786
Intérêts	2 462	10 887
Autres	50 287	52 046
	399 806	359 022

Aucune provision pour créances douteuses n'a été déduite des débiteurs.

4. Immobilisations

Catégories			2021	2020
	\$	\$	\$	\$
	Coût	Amort. accumulé	Valeur nette	Valeur nette
Infrastructures	4 583 479	1 540 353	3 043 126	2 607 978
Bâtiments	293 935	84 831	209 104	182 182
Terrains	34 120		34 120	34 120
Machinerie, outillage et équipement	139 516	86 417	53 099	56 451
Ameublement et équipement de bureau	115 045	113 444	1 601	1 403
	5 166 095	1 825 045	3 341 050	2 882 134
Immobilisations en cours				
	5 166 095	1 825 045	3 341 050	2 882 134

La dépense d'amortissement des immobilisations pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 est de 136 904 \$ (132 209 \$ en 2020).

	2021	2020
	\$	\$
5. Emprunt temporaire		
<i>Pour les opérations courantes</i>		
D'un montant autorisé de 225 000 \$, intérêts au taux préférentiel (2.45 %) renouvelable annuellement		
<i>Pour les infrastructures municipales</i>		
D'un montant autorisé de 600 000 \$, intérêts au taux préférentiel (2.45%), intérêts payables mensuellement, échéant en octobre 2022		
	200 000	296994
	200 000	298 984

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
NOTES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

	2021	2020
	\$	\$
6. Créditeurs		
Fournisseurs	408 985	75 277
Retenues à la source	8 610	5 750
Frais courus	3 413	10 105
	<hr/>	<hr/>
	420 988	91 132
	<hr/>	<hr/>

7. Engagement contractuel

La municipalité a signé une entente de cinq (5) ans pour le déneigement des chemins municipaux et des autres utilités municipales se terminant au printemps 2025 et dont les engagements annuels restants s'établissent comme suit:

	Avant taxes
2022-2023	\$117 722
2023-2024	\$120 398
2024-2025	\$125 748

8. Éventualités

Auto-assurance

La Municipalité a comme politique générale de s'assurer contre certains risques. Chaque type d'assurance est assorti d'un montant de franchise propre à chacun qui, advenant un sinistre, n'affecterait pas significativement la situation financière de la Municipalité.

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
ANALYSE DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

TAXES	\$	\$	\$
	2021 Budget	2021 Réalizations	2020 Réalizations
Taxes foncières	727 344	720 911	719 654
Tarifification pour services municipaux			
- Taxes vidanges	51 480	52 563	52 038
- Taxes d'eau	8 500	8 500	8 000
- Taxes pour les eaux usées			7 327
- Activités de fonctionnement	3 300	22 143	23 656
- Centre d'urgence 911		1 727	1 607
	790 624	805 844	812 282

AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES

Autres services rendus			
Transport	7 358	7 358	2 450
Administration générale	100	102	103
Centre communautaire	200	200	110
Loisirs et cultures			5 193
Licences et permis	1 000	3 025	2 480
Droits de mutations immobilières	10 000	47 755	28 482
Intérêts, amendes et pénalités	1 600	6 189	5 789
Autres	3 480	14 794	4 238
Droits - carrière	3 000	10 273	
	26 738	89 696	48 845

TRANSFERTS

TRANSFERTS CONDITIONNELS

Subventions gouvernementales			
Administration générale			
Transport			
réseau routier	101 594	93 861	101 594
entretien du réseau routier	10 000	13 000	13 000
Hygiène			186 464
Autres transferts	80 000	49 886	25 587
Fonds de développement	13 842		
	185 436	156 747	326 645

TOTAL DES RECETTES	1 002 798	1 052 287	1 187 772
Plus: Revenus d'investissement	320 000		
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 322 798	1 052 287	1 187 772

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
ANALYSE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

FONCTION ET ACTIVITÉ	\$	\$	\$
	2021 Budget	2021 Réalizations	2020 Réalizations
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
Conseil municipal	67 353	64 905	62 975
Gestion financière et administrative	149 016	130 987	122 393
Greffe	4 000	13 457	
Évaluation	28 416	28 416	28 470
Frais juridiques	28 000	36 703	18 096
Autres	24 250	24 186	21 795
	301 035	298 634	253 729
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
Police	83 917	85 644	82 296
Protection contre l'incendie	78 554	78 554	79 649
Autres	6 260	9 221	8 770
	168 731	173 419	170 715
TRANSPORT			
Réseau routier			
voirie municipale	217 240	122 873	163 516
enlèvement de la neige	123 046	94 568	97 096
éclairage des rues	3 000	3 201	3 036
Transport collectif	798	797	858
	344 084	221 439	264 506
HYGIÈNE DU MILIEU			
Eau et égouts			
purification et traitement de l'eau potable	24 931	28 754	19 948
traitement des eaux usées	35 528	21 671	33 490
Matières résiduelles			
Collecte et transport	66 500	72 028	67 004
Traitement	4 931	21 138	14 620
Cours d'eau	18 218	18 218	17 857
Quote-part (MRC)	7 425	7 415	7 546
	157 533	169 224	160 465
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT			
Urbanisme et zonage	31 278	36 263	15 692
Autres (Quote part MRC)	5 958	5 958	5 849
	37 236	42 221	21 541

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINTS-MARTYRS CANADIENS
ANALYSE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

FONCTION ET ACTIVITÉ	\$	\$	\$
	2021 Budget	2021 Réalizations	2020 Réalizations
LOISIRS ET CULTURE			
Activités récréatives	15 581	23 990	20 273
Activités culturelles	3 467	3 467	3 995
Centre communautaire	20 432	21 953	30 919
Bibliothèques	5 844	5 073	4 010
	45 324	54 483	59 197
FRAIS DE FINANCEMENT			
Frais relatifs à la dette à long terme	6 600		3 485
Frais relatifs aux opérations courantes	2 200	4 091	10 752
	8 800	4 091	14 237
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS			
		136 904	132 209
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 062 743	1 100 415	1 076 599
Plus: Dépenses d'investissement	340 055		
TOTAL DES DÉPENSES	1 402 798	1 100 415	1 076 599

NOTE IMPORTANTE

Vidange annuelle de votre fosse septique dans la semaine du 3 au 7 octobre

134 A	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
134 B	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
101	chemin du Lac-Nicolet	03 au 07 octobre 2022
88	chemin du Lac-Nicolet	03 au 07 octobre 2022
88	chemin du Lac-Nicolet	03 au 07 octobre 2022
77	rue l'Heureux (chemin privé)	03 au 07 octobre 2022
50	chemin du Lac-Nicolet	03 au 07 octobre 2022
1 A	rue Paradis	03 au 07 octobre 2022
1 A	rue Paradis	03 au 07 octobre 2022
84	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
70	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
68	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
68	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
66	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
64	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
62	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
60	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
58	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
48	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
46	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
42	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022

42	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
42	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
36	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
34	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
30	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
32	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
24	chemin du Lac-Nicolet	03 au 07 octobre 2022
14	chemin Gosford Sud	03 au 07 octobre 2022
8	chemin de la Rive	03 au 07 octobre 2022
6	chemin de la Rive	03 au 07 octobre 2022
2	chemin de la Rive	03 au 07 octobre 2022
10	chemin de la Rive	03 au 07 octobre 2022
14	chemin des Québécois	03 au 07 octobre 2022
585	route 161	03 au 07 octobre 2022
15	chemin des Québécois	03 au 07 octobre 2022
575	route 161	03 au 07 octobre 2022

Vidange annuelle de votre fosse septique dans la semaine du 10 au 14 octobre

88	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
84	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
76	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
74	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
72	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
64	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
70	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
68	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
60	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
58	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
54	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
52	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
50	rue de l'Anse	10 au 14 octobre 2022
19	rue Paradis	10 au 14 octobre 2022
17	rue Paradis	10 au 14 octobre 2022
15	rue Paradis	10 au 14 octobre 2022
1 B	rue Paradis	10 au 14 octobre 2022
4	rue Paradis	10 au 14 octobre 2022
2	rue Paradis	10 au 14 octobre 2022

Vidange annuelle de votre fosse septique dans la semaine du 17 au 21 octobre

100	rue de l'Anse	17 au 21 octobre 2022
98	rue de l'Anse	17 au 21 octobre 2022

99	rue de l'Anse	17 au 21 octobre 2022
94	rue de l'Anse	17 au 21 octobre 2022
92	rue de l'Anse	17 au 21 octobre 2022
91	rue de l'Anse	17 au 21 octobre 2022
7	chemin Shank	17 au 21 octobre 2022
7	chemin Shank	17 au 21 octobre 2022
11	chemin Shank	17 au 21 octobre 2022
13	chemin Shank	17 au 21 octobre 2022
16	chemin Shank	17 au 21 octobre 2022
20	chemin Shank	17 au 21 octobre 2022
15	chemin Gosford Nord	17 au 21 octobre 2022
43	chemin Gosford Nord	17 au 21 octobre 2022
5	chemin Gosford Nord	17 au 21 octobre 2022
55	chemin Gosford Nord	17 au 21 octobre 2022
399	route 161	17 au 21 octobre 2022
332	route 161	17 au 21 octobre 2022
310	route 161	17 au 21 octobre 2022
320	route 161	17 au 21 octobre 2022
250	route 161	17 au 21 octobre 2022
220	route 161	17 au 21 octobre 2022
240	route 161	17 au 21 octobre 2022
135	route 161	17 au 21 octobre 2022
90	route 161	17 au 21 octobre 2022
141	route 161	17 au 21 octobre 2022
152	route 161	17 au 21 octobre 2022
148	route 161	17 au 21 octobre 2022
140	route 161	17 au 21 octobre 2022
132	route 161	17 au 21 octobre 2022
126	route 161	17 au 21 octobre 2022
188	route 161	17 au 21 octobre 2022
81	chemin Cloutier (chemin privé)	17 au 21 octobre 2022
56	chemin Cloutier (chemin privé)	17 au 21 octobre 2022
56	chemin Cloutier (chemin privé)	17 au 21 octobre 2022
70	route 161	17 au 21 octobre 2022
66	route 161	17 au 21 octobre 2022
68	route 161	17 au 21 octobre 2022
60	route 161	17 au 21 octobre 2022
40	route 161	17 au 21 octobre 2022



OFFRE D'EMPLOI
DIRECTRICE GÉNÉRALE
(Secrétaire-trésorière adjointe)

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est à la recherche d'une personne pour occuper le poste de directrice générale.

Description complète du poste

Sous l'autorité du conseil municipal, le ou la directeur (trice) général (e) et greffier (ère)-trésorier (ère) veille au bon fonctionnement de la municipalité et à l'amélioration continue de la qualité de vie des citoyens. Elle assure la gestion optimale des ressources humaines, informationnelles, matérielles et financières. Elle organise, planifie, dirige et contrôle les activités de la municipalité et assure la mise en œuvre des décisions du conseil municipal.

Description spécifique du poste

Gestion municipale

- Conseiller les autorités municipales sur les orientations à prendre en matière d'administration, de priorités, d'objectifs et d'orientations stratégiques ;
- Planifier, préparer, assister et livrer les dossiers des séances du conseil municipal ;
- Gérer et coordonner plusieurs projets municipaux ;
- Mettre de l'avant des projets susceptibles d'améliorer les services à la population ;
- Accueillir les demandes de citoyens et en assurer le suivi ;
- Assurer le suivi des communications entre le conseil, les citoyens, les gouvernements et les autres intervenants ;
- Assurer la gestion des actifs municipaux;
- Rédiger tous les documents de la municipalité (règlements, procès-verbaux, avis publics, appels d'offres, correspondance, demandes de subvention...);
- Agir à titre de supérieur immédiat pour les employés de la municipalité;
- Percevoir les comptes de taxes annuelles.
- Gérer le fonctionnement de lavage des bateaux avec la vente de code d'utilisation
- Gérer les rendez-vous pour la vidange des fosses sanitaire et suivi avec les clients

Comptabilité

- Effectuer les comptes payables, les paies, la facturation ;
- Procéder aux conciliations bancaires et faire les dépôts ;
- Encaisser tout montant (taxes, droits de mutation, permis...);
- Préparer et gérer le budget ;
- Préparer le dossier de vérification.
- Facturation des vidanges de fosses
- Maîtriser les logiciels de la suite Microsoft office;
- Connaissance et maîtrise du logiciel de comptabilité PG solutions est un atout;

Type d'emploi : Temps plein

Horaires de travail :

- 40 Heures semaines

Formation:

- DEC (obligatoire)

Expérience:

- Expérience dans le domaine: 3 ans et plus

Date limite de candidature : 2022-10-20

Date de début prévue : 2023-01-01

Comment postuler

La personne intéressée à déposer sa candidature doit faire parvenir son Curriculum Vitae par courriel à info@saints-martyrs-canadiens.ca

Ou par courrier en inscrivant la mention Poste DG

Municipalité Saints-Martyrs-Canadiens

13, chemin du Village

Saints-Martyrs-Canadiens (Québec) GOP 1A1

Concours photo 2022



Notre concours photo est de retour encore cette année. L'exposition aura lieu le samedi 29 octobre prochain de 13h00 à 16h00 à la salle municipale. Pour participer, envoyez-moi vos photographies par courriel et venez voir notre exposition pour voter pour vos photos préférées. Les photographies gagnantes se retrouveront dans notre prochain calendrier municipal 2023. Nous fêterons aussi l'**Halloween**, alors les enfants, venez nous montrer vos déguisements et nous vous donnerons des bonbons.

✓ **AVEC LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA**



Règlements du concours :



- Le concours est ouvert à tous!
- Les **photographies** doivent avoir été prises sur le territoire de la **municipalité de Sts-Martyrs-Canadiens**. (Envoyez-moi vos photos en format original sans retouches et pas de Photoshop)
- Les **photographies** devront être en **format paysage** et nous être envoyées en **taille réelle (haute résolution)**, pour avoir une meilleure qualité d'impression au montage. **Cette année les photos en format portrait & panoramique seront refusées**, car à l'impression et au montage du calendrier on perd une partie de la photo dans ces formats.
- Nous avons besoin de photographies de **toutes les saisons**.
- **Limite de 3 photos par participant en format JPG ou PNG, le format HEIC ne sera pas accepté** (petit conseil: si vous avez des photos qui sont semblables, faites un choix et n'en mettre qu'une dans le concours, sinon vous perdez des chances de gagner, car le vote est partagé entre le même genre de photo). Puisque le concours est de plus en plus populaire, nous devons limiter le nombre de photographies par participant.
- **Soyez originaux!** Envoyez-nous des photographies de paysages, d'enfants, d'animaux, de gens qui s'amuse ou qui font des activités et qui mettent en valeur notre région, des photos drôles ou humoristiques, faites-nous découvrir des coins inconnus, etc.
- Des **prix seront distribués** aux trois premières positions (selon le vote du public), ainsi que trois prix de **participation de 25.00\$** (par tirage au sort).



1^{re} position : 100.00\$
2^e position : 75.00\$
3^e position : 50.00\$



Participez en grand nombre, vous avez jusqu'au **15 octobre** pour nous faire parvenir vos photos en format numérique soit : par courriel, sur clé USB ou encore sur CD et nous ferons l'impression de vos photos, pour avoir le même format pour tous. Pour plus d'information : **819-344-5171 poste #2 (Sonia)** ou par courriel à : **sonia.lemay@saints-martyrs-canadiens.ca**

(PS Si vos photographies sont trop volumineuses, me les envoyer en plusieurs courriels)

CAMP BEAUSÉJOUR : Tel : 418-458-2646

**CARRIÈRE P.C.M (Saints-Martyrs)
Tel : 819-336-2994**

**BMR/ VIVACO/BONICHOIX HAM-NORD
MATÉRIAUX 819-344-2521 ÉPICERIE 819-344-2422**

**ÉBÉNISTERIE C. ST-LAURENT INC
TEL : 819-740-9283**

**ENTRETIEN GÉNÉRAL LEMAY (Patrick)
TEL: 819-352-0226**

Juliette St-Amand
(Vitrail, tissage, tricot)
117, chemin du Lac Nicolet
Saints-Martyrs-Canadiens
(819) 344-5589



Érablière Re Pau
118, chemin du Lac Nicolet
Sts-Martyrs-Canadiens QC G0P 1A1 (819) 344-5589



DRUMMONDVILLE

5224, BOUL. ST-JOSEPH
(QC) J2A 3V9
819 472-3286

VICTORIAVILLE

389, BOUL. DES BOIS-FRANCS N.
(QC) G6P 1G8
819 751-3286

WARWICK

1, ROUTE 116 E.
(QC) J0A 1M0
819 358-3950

QUÉBEC

C.P 57024
G1E 7G3
418 660-4751

GROUPEDGP.COM